



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.7.2024
C(2024) 5017 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 19.7.2024

complétant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en établissant les informations à fournir dans le certificat attestant la bonne exécution d'une opération de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou d'une opération d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets établit la procédure de notification et consentement préalables à laquelle sont soumis les transferts de certains déchets, y compris ceux destinés à des opérations de valorisation intermédiaire ou d'élimination intermédiaire.

L'article 15 dudit règlement contient des dispositions spécifiques relatives aux transferts de déchets destinés à des opérations intermédiaires de traitement des déchets. Il importe que les installations qui effectuent ces opérations intermédiaires soient informées par les installations effectuant les opérations ultérieures, intermédiaires et non intermédiaires, de traitement des déchets (installations effectuant les opérations ultérieures) de la bonne exécution, par ces dernières, des traitements aux fins desquels des déchets leur ont été livrés. Cette confirmation doit prendre la forme d'un certificat attestant l'exécution d'une opération de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou d'une opération d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure. Ces certificats devraient être conservés conformément aux dispositions de l'article 20 dudit règlement.

L'article 27 dudit règlement prévoit l'obligation de présenter et d'échanger les informations et documents relatifs aux transferts de déchets. Cette obligation prend effet deux ans après l'entrée en vigueur du règlement et s'applique aux informations visées à l'article 15.

Afin d'assurer la conformité du contenu du certificat susmentionné avec le règlement, notamment aux fins de l'application de l'article 27, il est nécessaire de préciser les informations qui doivent figurer dans le certificat.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent règlement délégué a été élaboré pour établir les informations à fournir dans le certificat visé à l'article 15, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1157.

Le modèle de certificat et les instructions à suivre pour remplir le certificat figurent dans les annexes du présent règlement délégué. Ils ont été rédigés compte tenu des lignes directrices des correspondants n° 3 relatives au certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire ultérieure de déchets conformément à l'article 15, point e), du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets¹, et compte tenu également des dispositions de l'article 15 du nouveau règlement sur les transferts de déchets, à savoir le règlement (UE) 2024/1157.

Les informations énoncées dans le présent règlement délégué sont également pertinentes aux fins de l'application de l'article 27 du règlement (UE) 2024/1157 en ce qui concerne la numérisation de la procédure de notification et de consentement préalables.

Les États membres et les parties prenantes ont été largement consultés sur cette question, conformément à l'article 80 du règlement (UE) 2024/1157. Les parties prenantes ont également été tenues informées tout au long de ce processus.

Le projet d'acte délégué a été examiné avec des experts désignés par chaque État membre ainsi qu'avec les parties prenantes lors de la réunion du groupe d'experts sur les déchets, qui

¹

https://ec.europa.eu/environment/pdf/waste/shipments/respondents_guidelines3_en.pdf

s'est tenue le 13 mai 2024². Des experts de deux États membres ont indiqué qu'il convenait de modifier l'annexe I afin de permettre la délivrance d'un certificat couvrant plusieurs transferts de déchets. Cette approche a été soutenue par certaines parties prenantes et a été prise en compte dans le règlement délégué.

Le projet d'acte a été publié en vue d'une consultation publique³ et, entre le 30 avril et le 28 mai 2024, la Commission a reçu des observations et des contributions de 12 parties prenantes, dont une autorité publique. Les observations ont été prises en considération et le projet d'acte a été adapté en conséquence.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La Commission est habilitée, en vertu de l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1157, à adopter un acte délégué pour définir les informations à fournir dans le certificat visé à l'article 15, paragraphe 5, premier alinéa.

Les informations prévues dans le présent règlement délégué comprennent, à l'annexe I, un modèle de certificat et, à l'annexe II, les instructions à suivre pour remplir le certificat.

L'acte délégué n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

² <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/meetings/consult?lang=fr&meetingId=53508&fromExpertGroups=03343>

³ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14175-Waste-shipments-information-to-be-included-in-certificates-on-subsequent-non-interim-recovery-disposal-operations_fr

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 19.7.2024

complétant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en établissant les informations à fournir dans le certificat attestant la bonne exécution d'une opération de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou d'une opération d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006⁴, et en particulier l'article 15, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2024/1157 établit la procédure de notification et de consentement préalables applicable aux transferts de certains déchets, y compris aux opérations de valorisation intermédiaire ou d'élimination intermédiaire.
- (2) L'article 15 dudit règlement contient des dispositions spécifiques relatives aux transferts de déchets destinés à des opérations de valorisation intermédiaire et d'élimination intermédiaire. Les installations qui effectuent ces opérations intermédiaires doivent obtenir confirmation, de la part des installations qui effectuent les opérations de traitement des déchets ultérieures, intermédiaires et non-intermédiaires, que les traitements aux fins desquels des déchets leur ont été livrés ont bien été exécutés. Cette confirmation doit se faire sous la forme d'un certificat qui devra être délivré par les installations qui auront procédé au traitement ultérieur des déchets. Ce certificat permettra à ces installations de confirmer l'exécution d'une opération de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou d'une opération d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le certificat attestant la bonne exécution d'une opération de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou d'une opération d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1157 figure à l'annexe I du présent règlement.
2. Les instructions à suivre pour remplir le certificat de l'annexe I figurent à l'annexe II du présent règlement.

⁴ JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj?locale=fr>.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19.7.2024

*Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN*